

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00003

Numéro SIREN : 775 644 867

Nom ou dénomination : CEPOVETT

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004597

CEPOVETT
Société par Actions Simplifiée au capital de 9.000.000 Euros
Siège social : 150 ancienne route de Beaujeu - 69400 GLEIZE
775 644 867 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
SIGNEES PAR VOIE ELECTRONIQUE LES 17 ET 20 DECEMBRE 2021

[...]

Les associés ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de modifier l'article 11 des statuts sociaux.

A ce titre, ils décident plus particulièrement

- (i) de supprimer les deux derniers paragraphes de l'article susvisé ;
- (ii) et de les remplacer par les termes suivants : « *Si une action est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. [...]* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de modifier les statuts en vue d'adopter les modalités de tenue des réunions des associés.

A ce titre, ils décident plus particulièrement

- (i) de modifier l'article 18-2 des statuts : « [...] La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. [...] »
- (ii) dont les termes seront les suivants : « [...] La réunion peut être organisée **par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des participants.** [...] ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de modifier l'article 19 des statuts sociaux.

A ce titre, ils décident plus particulièrement :

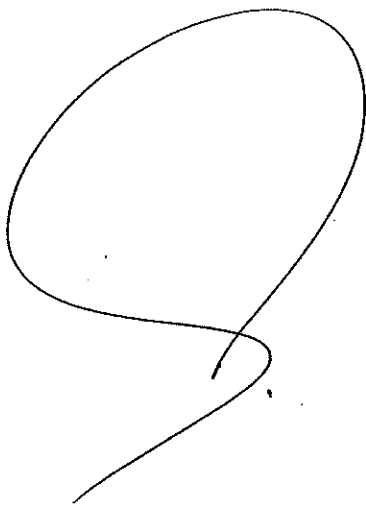
- (i) de supprimer l'article dans son entier ;
- (ii) et de le remplacer par les termes suivants : « *Article 19 - Comité social et économique : Conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail, le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L.2312-72 et L.2312-73 du Code du travail* ».

QUATRIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent acte pour remplir toutes formalités.

Un exemplaire des présentes sera transmis aux Commissaires aux Comptes de la Société.

**Certifié conforme,
Le Président**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing line.

CEPOVETT

Société par actions simplifiée

Au capital de 9.000.000 Euros

Siège social : 150 ancienne route de Beaujeu
69400 GLEIZE

775 644 867 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

SIRET : 775 644 867 001 00

Il existe une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** dont les statuts suivent :

STATUTS MIS A JOUR AU 20 DECEMBRE 2021

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions particulières relatives aux sociétés par actions simplifiée, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 et L225-126 du Code de Commerce, les dispositions relatives à toutes les sociétés des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne avec plusieurs associés.

Elle peut également fonctionner avec un seul associé.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'exploitation de tout établissement commercial de confection de vêtements en tout genre et le commerce de tissus de toutes natures.

La création, l'achat, la prise en gérance avec ou sans promesse de vente, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce de confection ou de commerce des tissus.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **CEPOVETT.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

150 ancienne route de Beaujeu - 69400 GLEIZE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 50 années à compter du 1^{er} janvier 1948.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 1997 a prorogé la durée de la société de 99 années à compter du 1^{er} janvier 1998.

Article 6 - Apports

Il a été fait apport à la société, savoir :

La jouissance d'un bail-gérance d'un fonds de commerce de confectionneur sis à VILLEFRANCHE S/SAONE 85, rue Nationale, comprenant :

- les éléments incorporels et un matériel, pour une valeur de trente-cinq mille anciens Francs	35.000 A.F.
- un stock de marchandises d'une valeur de quatre vingt dix mille anciens Francs	90.000 A.F.
- et d'une somme en espèces de six cent vingt cinq mille anciens Francs	625.000 A.F.

TOTAL : sept cent cinquante mille anciens Francs ..	<u>750.000 A.F</u>

En vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 382.628,92 Euros par apport effectué par la SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT de 2110 actions de la SAS VANNEUVILLE ET FILS, le tout évalué à 1.012.800 Euros, correspondant à concurrence de 382.628,92 Euros à titre d'augmentation de capital et à concurrence de 630.171,08 Euros à titre de prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Juillet 2016 et d'une décision du Président du 29 Août 2016, le capital social a été réduit de 9.000.000 euros pour être ramené à 7.725.322,20 euros par voie de rachat d'actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Juillet 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.274.677,80 € pour le porter à 9.000.000 € par élévation de la valeur nominale des titres qui est porté à 45 €.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS D'EUROS (9.000.000 €).

Il est composé de 200 000 actions de 45 euros de valeur nominale chacune, à savoir :

- 34.600 actions de préférence de catégorie A dont est titulaire STK DEVELOPPEMENT créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de Commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,
- 13.968 actions de préférence de catégorie B dont est titulaire VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de Commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,
- 151 432 actions ordinaires de catégorie C.

Article 8 - Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président ou par toute personne ayant délégation du Président à cet effet.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est parvenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées ou adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

Actions de préférence de catégories "A" et "B" :

Sont des actions de préférence de catégorie "A", les 34.600 actions en pleine propriété appartenant à STK DEVELOPPEMENT, converties aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires en date du 26 février 2015 et du 10 février 2017, pour une durée indéterminée à compter de leur conversion au profit de STK DEVELOPPEMENT.

Ces actions de préférence de catégorie "A" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

un dividende prioritaire fixé forfaitairement à une somme de 320.000 Euros, prélevé sur le bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat de chaque exercice, pour la première fois sur le résultat de l'exercice clos le 31 Août 2014.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de STK DEVELOPPEMENT et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par STK DEVELOPPEMENT à un tiers ou aux associés.

Sont des actions de préférence de catégorie "B", les 13.968 actions en pleine propriété appartenant à VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Février 2015, pour une durée indéterminée à compter de leur conversion au profit de VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT.

Ces actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

un dividende prioritaire fixé forfaitairement à une somme de 180.000 Euros, prélevé sur le bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat de chaque exercice, pour la première fois sur le résultat de l'exercice clos le 31 Août 2014.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT à un tiers ou aux associés.

Droits de souscription et attribution d'actions nouvelles :

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles ou par attribution d'actions gratuites consécutives à une incorporation de réserves, primes, bénéfices, les actions nouvelles souscrites ou attribuées en vertu du droit attaché aux actions de catégorie A et B seront des actions ordinaires.

Article 14 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président n'a pas l'obligation d'être associé de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 18. La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, il exerce ses fonctions sans limitation de durée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées à l'article 18.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux Assemblées Générales.

Le Président est seul compétent pour rédiger le rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 15 - Directeur général

Sur la proposition du Président, les associés, statuant dans le cadre d'une décision collective prise dans les conditions de l'article 18, peuvent nommer un Directeur général, personne physique ou morale.

Le Directeur général n'a pas l'obligation d'être actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant aux conditions de majorité énoncées à l'article 18.

En cas de démission, décès ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le Directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 18. La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, il exerce ses fonctions sans limitation de durée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur démissionnaire.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées à l'article 18.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Conformément à la loi, le Directeur général représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux Assemblées Générales.

Le Directeur peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 16 - Comité exécutif.

Le président peut créer un comité exécutif.

Ce comité sera constitué par le président et une ou plusieurs personnes physiques, actionnaire ou non, lesquelles auront toutefois l'obligation d'être soit :

- un associé personne physique ou le représentant permanent d'un associé personne morale,
- un salarié cadre de la société, de la société mère ou de l'une de ses filiales,
- un dirigeant de la société mère ou de l'une de ses filiales.

Ce comité aura un rôle consultatif sur les orientations de la politique d'investissement, de développement et de gestion sociale.

Les membres du Comité exécutif seront nommés par le président pour une durée d'une année. Ils seront révoqués ad nutum sur décision du Président.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'exception de celles qui ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18 – Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

I – Objet des décisions collectives

Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes qui sont selon le cas qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires :

I-a Décisions extraordinaires :

- nomination des commissaires aux comptes,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation,
- transformation,
- transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- modification des statuts.

I-b Décisions ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats,
- nomination ou révocation du Président et du Directeur Général,
- conventions visées à l'article 17 ci avant,
- rémunération du Président et du Directeur Général.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

II – Mode de consultation

Les décisions collectives peuvent être prises :

- **En assemblée** : les assemblées sont convoquées par le Président. Toutefois, en cas de carence ou de décès du Président, des associés représentant les 2/3 du capital social seront habilités à convoquer une assemblée. La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins la date de la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu figurant sur les avis de convocation. En cas de décès du Président, le délai entre la date de convocation et la tenue de la réunion est réduit à trois jours. La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des participants. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées.

L'Assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des Assemblées et peut déléguer ce pouvoir. En cas d'absence du Président, l'Assemblée élit son Président de séance.

- **Par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.

- **Par acte** : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

III – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions visées à l'article 18 I-a.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV – Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions visées à l'article 18 I-b sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

V – Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à leur demande, à l'occasion de toute consultation.

VI – Procès-verbaux

1) Procès-verbal d'assemblée :

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3) Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

4) Copie ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 - Comité social et économique

Conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail, le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L.2312-72 et L.2312-73 du Code du travail.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Article 21 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé doit être prise chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue au moyen d'une décision collective des associés dans les conditions de l'article 18 ci-après pour la durée fixée par la loi.

Le Commissaire aux Comptes est informé dans les mêmes conditions que les associés préalablement à toute décision collective.

Article 23 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule des produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice est affecté comme suit :

Un dividende prioritaire pour les actions de préférence de catégorie A d'un montant de 320.000 Euros,

Un dividende prioritaire pour les actions de préférence de catégorie B d'un montant de 180.000 Euros.

En présence d'un bénéfice distribuable inférieur à 500.000 Euros, la répartition du dividende entre les actions de préférence A et B s'effectuera à concurrence de 64% pour les actions de catégorie A et à concurrence de 36% pour les actions de catégorie B. Le cas échéant, la partie non versée de ce dividende prioritaire due au titre d'un exercice sera reportée sur les bénéfices des trois exercices suivants.

Le solde du bénéfice distribuable de la société, après que les sommes nécessaires pour servir les actions de préférence aient été prélevées, appartiendra à toutes les actions, sans distinction de catégorie et sera à la disposition de l'assemblée générale des associés pour être, en tout ou en partie, soit mis en réserve, soit reporté à nouveau, soit réparti à titre de dividende supplémentaires, au profit de toutes actions par égalité entre elles.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Ce dividende appartiendra à toutes les actions, sans distinction de catégorie.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 24 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, en conformité des règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la société.

Article 25 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à dissoudre la société venait à recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 26 - Dissolution liquidation

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2° Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des Actionnaires est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 27 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2021

(DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DES 17 ET 20 DECEMBRE 2021)

Etabli sous la forme d'un acte sous seing privé numérique signé via une plate-forme informatique mise en place par le Conseil National des Barreaux.

Fait en un exemplaire électronique.

Le Président

Document signé : 202112 STATUTS CEPOVETT_A-17340-2012.pdf

Nombre de pages du document : 14 **Signatures :** 1

Emetteur :

Laurence CASTANO

lcastano@cefides.com

Adresse IP 193.253.241.197

Signé par

Signature

Nicolas Sandjian

+3361.

SIREN :421 023 086

Dénomination de la société : STK DEVELOPPEMENT



20-12-2021 18:18 / 92.184.105.246

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Dossier de preuve

Identifiant du document: 202112 STATUTS CEPOVETT-signé-20211220

Signataire	Action réalisée	Date et heure	Evenement	
			Descriptif	Valeur
Nicolas SANDJIAN	Authentification au service	20/12/2021 18:17:54	Numéro de téléphone	+33610283835
Nicolas SANDJIAN	Signature du document	20/12/2021 18:18:42	Adresse IP	92.184.105.246